

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2011 - Or. fr.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux c délits au sens du code pénal.

Période d'effet : 1/1/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 14, 42

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2011 - Or. fr.

Conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, la Suisse se réserve le droit de subordonner à la condition visée à l'article 29, paragraphe 4, l'ex toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque.

Période d'effet : 1/1/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 29, 42

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2011 - Or. fr.

Conformément à l'article 24, paragraphe 7, de la Convention, l'Office fédéral de la justice, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est l'autori compétente, pour la Suisse, pour l'envoi et la réception des demandes d'extradition ou arrestation provisoire.

Période d'effet : 1/1/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 24

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2011 - Or. fr.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Convention, l'Office fédéral de la justice, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est l'autori compétente pour l'envoi et la réception des demandes d'entraide judiciaire.

Période d'effet : 1/1/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 27

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2011 - Or. fr.

La Suisse déclare que, en cas d'urgence au sens de l'article 27, paragraphe 9, de la Convention, l'Office fédéral de la justice et police, 3003 Berne, est l'auto à laquelle doivent être adressées toutes les demandes d'entraide présentées à la Suisse.

Période d'effet : 1/1/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 27

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2011 - Or. fr.

Conformément à l'article 35, de la Convention, l'Office fédéral de la justice, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est le point de contact jo heures sur 24, sept jours sur sept.

[Note du Secrétariat : Pour des informations de contact détaillées, merci de contacter le Secrétaire du Comité de la Convention Cybercriminalité, alexander.seger@coe.int.]

Période d'effet : 1/1/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 35



Turquie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 40 et à l'article 2 de la Convention, la République de Turquie déclare exiger que l'infraction soit commise en violation des mesures de dans l'intention d'obtenir des données informatiques ou dans une autre intention délictueuse, ou soit en relation avec un système informatique connecté à un système informatique.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 40

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 40 et à l'article 7 de la Convention, la République de Turquie déclare que l'infraction prévue à l'article 7 en ce qui concerne la falsifica informatique nécessite une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire en vertu de la loi turque.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 40, 7

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 42 et à l'article 14, paragraphe 3(b), de la Convention, la République de Turquie se réserve le droit de ne pas appliquer les mesures v articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique si le système est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fe n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 14, 20, 21, 42

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 42 et à l'article 22 de la Convention, la République de Turquie se réserve le droit d'établir sa compétence dans le cadre des articles 1 la loi pénale turque lorsque l'infraction est commise par un ressortissant turc en dehors de son territoire souverain.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 11, 13, 22, 42

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 42 et à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, la République de Turquie se réserve le droit de refuser la demande de conservatic de cet article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation de données informatiques stockées, la condition de double incrim pourra pas être remplie.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 29, 42

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 24, paragraphe 7(a), de la Convention, la République de Turquie désigne le Ministère de la Justice en tant qu'autorité responsable de de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité d'extradition.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 24

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2(c), de la Convention, la République de Turquie désigne le Ministère de la Justice en tant qu'autorité centrale chargé les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution.

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 27

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 septembre 2014 – Or. angl.

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, la République de Turquie désigne comme point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt sept jours sur sept :

Police Nationale Turque
Département de Cybercriminalité
Kızıllırmak Mah. Anadolu Bulvarı 2185.Sk. No: 14
06520 Söğütözü-Çankaya / ANKARA
siber@egm.gov.tr

Période d'effet : 1/1/2015 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 35



Ukraine :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 mars 2006 - Or. angl.

L'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention concernant le fait d'ériger en infraction pénale la production, l'ol pour utilisation et d'autres formes de mise à disposition des éléments visés à l'alinéa 1.a.i, ainsi que la production et l'obtention pour utilisation des éléments l'alinéa 1.a.ii de l'article 6 de la Convention.

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 6

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 mars 2006 - Or. angl.

L'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer dans leur intégralité les alinéas 1.d et 1.e de l'article 9 de la Convention.

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 mars 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 24, alinéa 7.a., l'Ukraine déclare que les autorités habilitées à exercer les fonctions visées au paragraphe 7 de l'article 24 de la Conv le Ministère de la Justice d'Ukraine (en ce qui concerne les demandes émanant d'autorités judiciaires) et le Bureau du Procureur Général d'Ukraine (en ce qui les demandes émanant d'organes d'enquêtes).

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 24

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 mars 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 27, alinéa 2.c., l'Ukraine déclare que les autorités chargées d'envoyer les demandes d'entraide, d'y répondre, de les exécuter ou de l transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution, sont le Ministère de la Justice d'Ukraine (en ce qui concerne les commissions rogatoires émanar judiciaires) et le Bureau du Procureur Général d'Ukraine (en ce qui concerne les commissions rogatoires émanant d'organes d'enquête).

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 27

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int> – * Disclaimer